

N° INSEE : 32411	<b>MAIRIE DE SANSAN</b>	Exercice 2025
------------------	-------------------------	---------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
N° 2025-01-03**

Envoyé en préfecture le 20/01/2025  
Reçu en préfecture le 20/01/2025  
Publié le **5/10/25**  
ID : 032-213204118-20250117-D\_20250103-DE

Date de convocation : 13 janvier 2025	VOTES
Nombre de membres en exercice : 7	Pour : 4
Nombre de membres présents : 4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 4	Abstention : 0

**Le 17 janvier 2025**, Le Conseil Municipal de SANSAN, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de : M. SONILHAC Jacques, Maire.  
Présents : Nathalie ADREY, Stéphanie CLÉMENTE, Thierry GARROS, Jacques SONILHAC  
Excusés : Hélène BARBOT Nicolas DUROU, Jean-Marc FLOURETTE  
Secrétaire de séance élue : Nathalie ADREY

**Objet : Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.** (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : I.F.S.E. et C.I.A.)

Le conseil municipal,  
Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, I.F.S.E. et le C.I.A

Conformément aux articles Art L714-1 et L714-5 al 1, L714-4, L 714-5 al 2, Art L714-10 et L714-13 du CGFP, je sollicite l'avis du comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion du Gers sur la modification de son régime indemnitaire et la mise en place du RIFSEEP.

I - Pour information, modalités de concertation avec le personnel, préalable à la saisine du CST :

Réunion d'information générale obligatoire

Réunion des représentants du personnel : non

Autres modalités d'information du personnel : communication sur ce sujet directement avec l'agent

II- Statut des agents en fonction au sein de la structure :

- Fonctionnaires titulaires
- Fonctionnaires stagiaires

- Contractuels occupant un emploi permanent
- Contractuels occupant un emploi en remplacement ou renfort

Envoyé en préfecture le 20/01/2025  
Reçu en préfecture le 20/01/2025  
Publié le  
ID : 032-213204118-20250117-D\_20250103-DE

*SLOW*

**Les bénéficiaires du RIFSEEP :**

- Fonctionnaires titulaires
- Fonctionnaires stagiaires
- Contractuels occupant un emploi permanent  
Le cas échéant comptant une ancienneté de .....  
Ou autres .....
- Contractuels occupant un emploi en remplacement ou renfort  
Le cas échéant comptant une ancienneté de .....  
Ou autres : .....

**Ci-après les 2 parts du RIFSEEP**

### III. L'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID : 032-213204118-20250117-D\_20250103-DE

*SLOW*

#### o Cadres d'emplois concernés par l'IFSE, avec classement des emplois par groupe :

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel IFSE	
			IFSE maximum (agent non logé) et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés) (Pour information)
Rédacteurs	1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	17 480	17 480
	2	Expertise, responsabilité de projet	16 015	16 015
	3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	14 650	14 650

#### 1- Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières

#### 2- Réexamen du montant IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade ou d'une inscription sur liste d'aptitude à la suite d'un concours ou de la promotion interne ;
- Tous les 4 ans, en l'absence des changements cités-dessus

En l'absence de changement de fonctions et/ou grade, le réexamen ne signifie pas revalorisation.

#### 3 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée annuellement.

#### 4 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

#### 5 - Les absences

L'IFSE fixée ci-dessus est maintenue conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, c'est-à-dire :

- Dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, ou congé pour accident professionnel ou en congé maternité, ou en congé paternité ou en congé d'adoption ou en congé d'accueil d'un enfant, à temps partiel thérapeutique et PPR (période de préparation au reclassement).
- Depuis le **01 septembre 2024**, en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), l'IFSE est maintenue à hauteur de 33 % la 1<sup>ère</sup> année et de 60 % les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année.
- En cas de congé de longue durée (CLD), l'IFSE n'est pas maintenue.

Toutefois, lorsqu'une période de CMO est reconsidérée rétroactivement en CLM, en CGM ou en CLD, l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du CMO initialement accordé.

L'IFSE maintenue n'est pas cumulable avec celle due au titre du CLM ou du CGM durant cette même période.

De la même manière, depuis le 01 septembre 2024, lorsqu'une période de CLM est reconsidérée rétroactivement en CLD, l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du CLM initialement accordé.

#### 6 La Période de préparation au reclassement (P.P.R.)

- Pendant la P.P.R, l'IFSE est maintenue

#### 7- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

#### 8 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, au vu des dispositions ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

### IV- LE CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

#### 1 – Cadres d'emplois concernés par le CIA

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel CIA	
			CIA Maximum (pour agent non logé) et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés) (Pour information)
Rédacteurs	1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	2 380	2 380

			Envoyé en préfecture le 20/01/2025 Reçu en préfecture le 20/01/2025 Publié le 21/01/2025 ID : 032-213204118-20250117-D_20250103-DE	
	2	Expertise, responsabilité de projet		
	3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1 995	1 995

## 2 – Prise en compte de l'engagement personnel

Le CIA sera versé en prenant en compte :

Les critères retenus dans le cadre de l'entretien professionnel

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

Il peut varier de 0 au plafond, au vu des critères de modulations définis précédemment.

## 3 - Périodicité du versement

Le CIA sera versé : annuellement

## 4 - Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

## 5- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

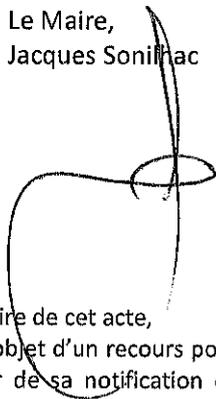
Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

## 6 – Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée, au vu des dispositions ci-dessus, par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Maire,  
Jacques Sonilhac




Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

